

## Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2021/312 du 19 novembre 2021

513/30

## Etablissements d'enseignement de 3<sup>ème</sup> niveau

### 1. Introduction

En application de l'article 32, 1<sup>er</sup> alinéa, 14° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, les étudiants qui fréquentent l'enseignement du troisième niveau auprès d'un établissement de cours du jour, peuvent être considérés comme bénéficiaires des soins de santé.

Conformément aux dispositions de l'article 128 quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les étudiants qui fréquentent l'enseignement du troisième niveau doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement établi en Belgique et y suivre les cours. Ces établissements sont repris sur une liste établie par le Service du contrôle administratif de l'INAMI.

Cette liste est annexée à la présente circulaire et est publiée sur le site de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité – [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be) (rubrique circulaires aux organismes assureurs – Service du contrôle administratif – établissements d'enseignements 3<sup>ème</sup> niveau) et reprend d'une part les hauts écoles et les institutions universitaires (annexe 1) de la Communauté Française, de la Communauté Flamande et de la Communauté Germanophone, et d'autre part les écoles reconnues par le Service du contrôle administratif comme étant des établissements d'enseignement de troisième niveau (annexe 2).

Les listes ont été établies en tenant compte des décrets suivants :

1. de 'Codex Hoger Onderwijs van 11 oktober 2013, bekrachtigd bij het decreet van 20 december 2013'.
2. le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit décret "paysage";
3. das Dekret vom 27 Juni 2005 der Deutschsprachigen Gemeinschaft zur Schaffung einer Autonomen Hochschule.

Il faut attirer l'attention sur le fait qu'une formation master complémentaire, ainsi qu'une formation bachelier complémentaire sont dorénavant prises en considération pour une inscription en tant que titulaire étudiant 3<sup>ème</sup> niveau.

## **2. Procédure de reconnaissance d'un établissement du troisième niveau**

Pour les établissements de troisième niveau qui ne sont pas repris sur la liste susmentionnée, les organismes assureurs peuvent introduire une demande de reconnaissance ad hoc auprès de la Direction de données d'accessibilité du Service du Contrôle Administratif, sur l'adresse e-mail de cette direction : [sca-acces@riziv-inami.fgov.be](mailto:sca-acces@riziv-inami.fgov.be)

La demande mentionne clairement l'objet de la demande, c'est à dire : « demande de reconnaissance d'un établissement du troisième niveau. »

La demande comporte également l'identification de l'établissement concerné (dénomination de l'institut, adresse), ainsi que, le cas échéant, une référence au site web de l'établissement.

La demande mentionne également toujours le type d'enseignement qui est suivi par l'assuré social et pour lequel la reconnaissance est demandé in concreto (par exemple, baccalauréat, master...)

La direction de données d'accessibilité fera alors les recherches nécessaires concernant une possibilité de la reconnaissance dans le cadre de l'art. 128 quater susmentionné, et fera parvenir son avis à l'organisme assureur.

La liste des établissements concernés, sera alors complétée en fonction de ces recherches.

## **3. Entrée en vigueur**

Cette circulaire remplace la circulaire OA 2020/249. Elle est applicable dès sa publication.

P. Heidbreder  
Directeur général.

Annexes :

[Annexe1\\_établissements d'enseignement de 3ème niveau\\_FR](#)

[Annexe2\\_établissements d'enseignement de 3ème niveau reconnus](#)